

2021 DASCO 119 Caisse des écoles (6ème) - Subvention 2022 (680.000 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ; L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1 et R.531-52 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024, notamment son article 6 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclue avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement le 22 octobre 2021 ;

Vu le projet de délibération du , par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement l'avenant 2022 à la convention susvisée et propose pour l'année 2022 l'attribution d'une subvention d'un montant de 680.000 euros pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil du 6ème arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission ;

Délibère

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant de la subvention allouée à la Caisse des écoles du 6ème arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 680.000 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2022.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant pour 2022 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement, joint en annexe.